

Arrêt

n° 52 757 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous exerceriez la profession de commerçant à Kankan mais votre résidence habituelle serait située à Conakry. Au cours de l'année 2000, vous auriez rencontré [K.O.] sur le marché de Kankan. Vous l'auriez demandée en mariage en 2002 mais sa famille aurait refusé cette union. Au début de l'année 2004, elle vous aurait appris que son père voulait la marier de force. Elle serait tombée enceinte de vous. Le 18 octobre 2004, vous auriez été arrêté à Kankan par deux militaires, le cousin et le grand frère de Oumou. Vous auriez été emmené à la prison de Kankan. Vous auriez été accusé d'avoir mis enceinte Oumou alors que vous n'étiez pas

mariés légalement et de l'avoir incitée à fuir son époux. Vous auriez été interrogé sur le lieu où elle se trouvait. Vous auriez été battu lors de votre détention. Le 27 août 2005, vous seriez parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un ami qui aurait eu une connaissance sur votre lieu de détention. Vous seriez allé habiter dans la commune de Matam à Conakry. Le 30 septembre 2005, vous auriez été interpellé par des policiers au domicile de votre ami. Vous auriez été conduit à la Sûreté de Conakry. Vous auriez été interrogé sur les personnes ayant contribué à votre évasion de la prison de Kankan. Le 29 octobre 2007, vous seriez parvenu à vous évader avec l'aide de l'ami à l'origine de votre première évasion et qui aurait soudoyé des personnes travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous seriez caché dans la commune de Ratoma jusqu'à votre départ du pays. Le 30 octobre 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 5 novembre 2007. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par l'intermédiaire de la Croix-Rouge que votre compagne se trouvait dans ce pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 9 mai 2008. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à titre personnel sont liés, pour l'essentiel, aux événements relatés par votre compagne, [K.O.], à l'appui de sa demande d'asile. Or, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 17 octobre 2005 a été prise à son égard au vu du caractère contradictoire et imprécis de ses déclarations concernant le mariage forcé auquel elle aurait été soumise. Il convient donc de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments achève d'accorder un quelconque crédit à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes pour avoir mis enceinte [K.O.]. Toutefois, certaines de vos déclarations se sont révélées incohérentes et vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous avez soutenu lors de votre passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 5) que personne au sein de la famille de Oumou ou de la vôtre ne vous avait dit qu'elle était en Belgique. Il vous a été demandé si vous aviez essayé de savoir où elle était et vous avez rétorqué que vous n'aviez eu qu'une période d'un mois pour savoir où elle était partie, que vous aviez été arrêté et mis en prison. Ce manque d'initiative pour vous renseigner au sujet d'Oumou alors que vous vous trouviez en Guinée n'est pas crédible et il apparaît clairement que vous auriez du tout mettre en oeuvre, entre votre évasion de la prison de Kankan le 27 août 2005 et votre seconde arrestation le 30 septembre 2005, pour savoir ce qu'il était advenu de Oumou, la personne à l'origine de votre détention de plus de dix mois à la prison de Kankan. Une période d'un mois était suffisante pour entreprendre de telles démarches et connaître sa situation.

Ensuite, nous relevons le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de l'organisation de votre évasion de la Sûreté de Conakry le 29 octobre 2007 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 20 et 21). En effet, interrogé afin de savoir ce que votre ami avait fait comme démarches pour que vous puissiez vous évader, vous avez répondu que les gardiens vous avaient dit que votre ami voulait vous confectionner une carte d'identité pour avoir un passeport. Il apparaît donc que vous ne répondez pas à la question qui vous est posée. Il vous a été demandé qui votre ami avait contacté sur votre lieu de détention pour votre évasion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous avez mentionné dans un premier temps qu'il avait payé pour cette évasion mais que vous ne saviez pas combien avant d'indiquer dans un second temps que vous lui aviez donné de l'argent pour votre

évasion. Ces propos sont donc contradictoires et sèment à nouveau le doute sur la véracité de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles votre ami a pris l'initiative d'organiser votre évasion de la Sûreté de Conakry plutôt que d'essayer de vous faire libérer par des moyens légaux. En effet, la question vous a été posée lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 19 et 20) afin de savoir si des personnes avaient essayé de vous aider pendant votre détention afin que vous soyez libéré et vous avez répondu par l'affirmative en indiquant que votre ami vous avait aidé à vous évader. A nouveau, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée. La question vous a donc été reposée et expliquée et vous vous êtes limité à répondre « comment peut-il faire des démarches officielles alors que je suis en détention et que je n'ai aucun document sur moi ? ». Le fait que vous êtes détenu et que vous ne possédez pas de documents d'identité ne le dispensait pas de tenter d'entamer des démarches pour obtenir votre libération de façon légale. Dans le même sens, interrogé afin de savoir si votre ami avait consulté un avocat, vous vous êtes borné à répondre que vous ne saviez pas cela et qu'il ne vous en avait pas parlé. Cette imprécision n'est pas plausible étant donné la longueur de votre détention à la Sûreté de Conakry, du 30 septembre 2005 au 29 octobre 2007, soit plus de deux ans.

Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, pallier à l'absence de crédibilité constatée ci-dessus. En effet, la carte d'identité nationale que vous avez présentée ne constitue qu'une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de votre procédure d'asile. Quant aux documents concernant votre fils né en Belgique - extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de reconnaissance et attestation de fréquentation scolaire -, ils ne sauraient pallier au manque de vraisemblance de votre récit d'asile et n'ont aucune incidence sur la présente décision. S'agissant des articles internet, eu égard à leur caractère général et compte tenu de tout ce qui précède, ils ne sont pas de nature à modifier la décision prise à votre égard. Enfin, vous avez également déposé une attestation de la Croix rouge. Dans la mesure où la réalité des démarches que vous dites avoir effectuées n'a jamais été remise en doute, de telles pièces ne sont pas en mesure de renverser, s'agissant de votre demande d'asile, l'analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, réitère, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et conteste, plus particulièrement, la pertinence de la motivation de la décision attaquée, estimant que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fonde sur des persécutions subies de la part des autorités guinéennes en raison de l'appartenance ethnique du requérant suite à la relation entretenue hors mariage avec une femme d'ethnie malinké, qu'il a rendue enceinte et qu'il a amenée à se soustraire à un mariage forcé.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Il est enfin conclu, à titre infrasubsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les documents nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces, à savoir une attestation du 5 mai 2008, rédigée par un assistant social de Fedasil, une attestation de la Croix Rouge du 6 mai 2008 ainsi qu'une « *documentation actualisée par rapport à la situation des droits de l'Homme en Guinée* » ; cette documentation comprend l'extrait relatif à la Guinée du « *World Report 2010* » d'Human Rights Watch, l'extrait relatif à la Guinée du rapport intitulé « *Freedom in the World 2009* » de Freedom House, l'extrait relatif à la Guinée du « *Rapport annuel 2007* » d'Amnesty International, ainsi que deux articles d'Human Rights Watch d'août 2006 et d'avril 2007. Elle a également déposé à l'audience une attestation psychologique du 6 mai 2008 (pièce 8 du dossier de procédure).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Pour sa part, la partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée actualisé au 18 février 2010.

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du

15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard. Le Conseil considère que le document déposé par la partie défenderesse répond à ces conditions et décide dès lors de le prendre en considération.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits qu'il invoque à titre personnel sont liés, pour l'essentiel, aux événements relatés par la personne avec qui il a entretenu une relation, laquelle est depuis devenue, en Belgique, la mère de leur enfant, celle-ci ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Par ailleurs, la décision relève que le manque de crédibilité du récit du requérant est conforté par le caractère sommaire de ses déclarations concernant certains éléments essentiels de son parcours, notamment son manque d'initiative à se renseigner au sujet de sa compagne, à la suite de sa première évasion et les circonstances dans lesquelles aurait été organisée sa seconde évasion.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et souligne qu'aucune contradiction ne peut être relevée ni entre les déclarations successives du requérant ni entre ses déclarations et celles de sa compagne. De plus, est invoqué le fait que les persécutions rapportées découlent de l'appartenance du requérant à l'ethnie soussou, le père de sa compagne, appartenant à l'ethnie malinké, refusant de souscrire à une telle union.

4.5. Le Conseil estime établis et pertinents les motifs de la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui n'y apporte lui-même aucune explication satisfaisante dans sa requête introductive d'instance.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante ne développe, en définitive, à l'appui de la présente requête, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes alléguées. Partant, dès lors que le Conseil constate qu'aucun élément, en ce compris les deux attestations de mai 2008, établies par la Croix Rouge et Fedasil, n'est de nature à permettre de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués à l'appui de la présente demande de protection internationale ; partant, il est inutile d'examiner le moyen invoqué par la requête, selon lequel la situation du requérant ressortirait à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève, à savoir le motif lié à la race du fait de son appartenance à l'ethnie soussou, alors même que la crédibilité de son récit est jugée défaillante. L'attestation du 6 mai 2008 de suivi psychologique, déposée à l'audience, ne modifie pas les constatations susmentionnées.

4.7. Enfin, les différents rapports constitutifs de la « *documentation actualisée par rapport à la situation des droits de l'Homme en Guinée* », versée par la partie requérante et visée au point 3.1 *supra*, de portée générale, dans la mesure où lesdits rapports font état de la situation prévalant en Guinée, sont cependant dépourvus d'élément ou de précision relatifs à la situation personnelle du requérant. En tout état de cause, ils ne permettent pas d'estimer fondée la crainte de persécution, alléguée par le requérant.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans l'étayer nullement, le bénéfice du statut de protection subsidiaire, sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels ont été jugés *supra* dépourvus de crédibilité.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil constate, dès lors, que le moyen invoqué par la partie requérante selon lequel le Commissaire général a manqué à son obligation d'apprécier les faits constitutifs de la demande d'asile au regard des dispositions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé.

5.4. À titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante verse différents rapports, de portée générale, constitutifs de la « *documentation actualisée par rapport à la situation des droits de l'Homme en Guinée* », visée au point 3.1 *supra*.

5.5. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport relatif à la Guinée, actualisé au 18 février 2010 et soutient que l'analyse opérée par le Commissariat général ne permet pas de conclure actuellement dans cet État à l'existence d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, notamment après la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un premier ministre de transition issu de l'opposition.

5.6. À l'égard du reproche par la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement au vu de l'absence d'un conflit armé interne ou international au sens dudit article.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS